COURT OF APPEAL OF
NEW BRUNSWICK

COUR D'APPEL DU
NOUVEAU-BRUNSWICK

56/07/CA

GARTH P. DONOVAN
and JERARD J. DONOVAN

APPELLANTS

- and -

HER MAJESTY THE QUEEN

RESPONDENT

Donovan et al. v. R., 2008 NBCA 64

CORAM:
The Honourable Justice Richard
The Honourable Justice Bell
The Honourable Justice Quigg

Appeal from a decision of
the Court of Queen's Bench:
April 5, 2007

History of case:

Decision under appeal:
2007 NBQB 145

Preliminary or incidental proceedings:
[2007] N.B.J. No. 370

Appeal heard:
June 10, 2008

Judgment rendered:
June 10, 2008

Counsel at hearing:

For the appellants:
Randy G. Maillet

GARTH P. DONOVAN
et JERARD J. DONOVAN

APPELANTS

- et -

SA MAJESTÉ LA REINE

INTIMÉE

Donovan et autre c. R., 2008 NBCA 64

CORAM :
L'honorable juge Richard
L'honorable juge Bell
L'honorable juge Quigg

Appel d'une décision de
la Cour du Banc de la Reine :
Le 5 avril 2007

Historique de la cause :

Décision frappée d'appel :
2007 NBBR 145

Procédures préliminaires ou accessoires :
[2007] A.N.-B. n° 370

Appel entendu :
Le 10 juin 2008

Jugement rendu :
Le 10 juin 2008

Avocats à l'audience :

Pour les appelants :
Randy G. Maillet

For the respondent:
John J. Walsh, Q.C.

Pour l'intimée :
John J. Walsh, c.r.

THE COURT

The applications for leave to appeal the sentence are dismissed.

LA COUR

Les demandes en autorisation d'appel des sentences sont rejetées.

The following is the judgment delivered by

THE COURT
(Orally)

[1] On April 5, 2007, in a decision reported at (2007), 313 N.B.R. (2d) 273, [2007] N.B.J. No. 134 (QL) 2007 NBQB 145, a judge of the Court of Queen's Bench sentenced Garth P. Donovan and Jerard J. Donovan each to a total of six months' imprisonment and 12 months' probation after finding them both guilty of assault with a weapon and uttering death threats, offences set out in ss. 267(a) and 264.1(1)(a) of the *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46. With respect to each, the judge also issued prohibition orders, made pursuant to s. 109 of the *Criminal Code*, and, pursuant to s. 487.051(1)(a), ordered that they provide samples of bodily substances necessary for the purpose of forensic DNA analysis. Garth P. Donovan was also sentenced to concurrent terms of imprisonment following his conviction for operating a motor vehicle in a manner dangerous to the public (s. 249(1)(a)) and resisting arrest (s. 129(a)). Both Garth P. Donovan and Jerard J. Donovan seek leave to appeal the sentences.

[2] The Supreme Court of Canada recently once again reiterated "that appellate courts must show great deference in reviewing decisions of trial judges where appeals against sentence are concerned": *R. v. L.M.*, [2008] S.C.J. No. 31, 2008 SCC 31, at para. 14. This deferential approach requires us to abstain from interfering with a sentence unless, as Drapeau C.J.N.B. summarized it in *R. v. LeBlanc (G.A.)* (2003), 264 N.B.R. (2d) 341, [2003] N.B.J. No. 398 (QL), 2003 NBCA 75, at para. 17, "… one of the following questions is answered affirmatively: (1) Is the sentence the result of an error of law? (2) Did the sentencing judge err in principle in the exercise of his or her discretion? (3) Is the sentence clearly unreasonable having regard to the fundamental purpose and objectives of sentencing (s. 718), as well as the principles enunciated in sections 718.1 and 718.2 of the *Criminal Code*?"

[3] In the present case, we have not been convinced that any of these questions could receive an affirmative reply. That being the case, the applications for leave to appeal the sentences are dismissed.

Version française de la décision rendue par

LA COUR
(oralement)

[1] Dans une décision rendue le 5 avril 2007 et publiée à (2007), 313 R.N.-B. (2e) 273, [2007] A.N.-B. nº 134 (QL), 2007 NBBR 145, un juge de la Cour du Banc de la Reine a condamné Garth P. Donovan et Jerard J. Donovan à une peine de six mois d'emprisonnement et à 12 mois de probation après les avoir déclarés, tous deux, coupables d'avoir commis une agression armée et d'avoir proféré des menaces de mort, infractions prévues aux alinéas 267*a)* et 264.1(1)*a)* du *Code criminel*, L.R.C. 1985, c. C-46. Le juge a également rendu des ordonnances d'interdiction, pour chacun d'eux, en application de l'art. 109 du *Code criminel*, et il leur a ordonné de fournir des échantillons de substances corporelles pour analyse génétique en application de l'al. 487.051(1)*a)* du *Code criminel*. Des peines concurrentes d'emprisonnement ont également été infligées à Garth P. Donovan à la suite de sa condamnation pour avoir conduit un véhicule à moteur d'une façon dangereuse pour le public, infraction prévue à l'al. 249(1)*a)* et pour avoir résisté à son arrestation, infraction prévue à l'al. 129*a)*, Garth P. Donovan et Jerard J. Donovan demandent l'autorisation d'interjeter appel de leurs sentences.

[2] La Cour suprême du Canada a récemment réitéré « que les tribunaux d'appel doivent faire preuve d'une grande retenue dans l'examen des décisions des juges de première instance à l'occasion d'un appel de la sentence » : *R. c. L.M.*, [2008] A.C.S. nº 31, 2008 CSC 31, au par. 14. Cette démarche empreinte de déférence nous oblige à nous abstenir d'intervenir lors de l'appel d'une sentence à moins que, comme le juge en chef Drapeau, juge en chef du Nouveau-Brunswick, l'a résumé dans *R. c. LeBlanc (G.A.)* (2003), 264 R.N.-B. (2e) 341, [2003] A.N.-B. nº 398 (QL), 2003 NBCA 75, au par. 17, « l'on ne réponde par l'affirmative à […] une des questions suivantes : (1) La peine est-elle le résultat d'une erreur de droit? (2) Le juge qui a déterminé la peine a-t-il commis une erreur de principe dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire? (3) La peine est-elle manifestement déraisonnable compte tenu de l'objet et des objectifs fondamentaux

de la détermination de la peine (art. 718) ainsi que des principes énoncés aux art. 718.1 et 718.2 du *Code criminel*? »

[3] En l'espèce, nous ne sommes pas convaincus que l'on puisse répondre par l'affirmative à l'une des questions précitées. Par conséquent, les demandes en autorisation d'appel des sentences sont rejetées.